



Liberté • Egalité • Fraternité
2^e RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact, relative au projet de lotissement « La Couture de Sailly » à vocation d'habitation à Sailly-lez-Lannoy

**Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique Bur en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2012-1357, relative au projet de lotissement « La Couture de Sailly » à vocation d'habitation à Sailly-lez-Lannoy, reçue et considérée complète le 27 décembre 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du Nord du 03 janvier 2013 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments figurant dans le formulaire de demande de cas par cas :

- de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (travaux, constructions ou aménagements réalisés en plusieurs phases sur une commune dotée d'un PLU n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale lorsque l'opération couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 m²) ;
- de la rubrique 6°d du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres) ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste en la création de 129 logements et voirie de desserte (900 ml) à Sailly-lez-Lannoy, sur un terrain d'assiette de 5,7 ha pour une SHON d'environ 25 800 m² ;

Considérant que l'objectif du projet vise au renouvellement de l'offre de logements par la construction d'habitations individuels, intermédiaires et de béguinage et contribue à la mixité sociale ;

Considérant que le projet, envisagé en continuité de l'urbanisation existante, est dépourvu d'enjeux liés à la biodiversité et à la ressource en eau ;

Considérant que les impacts environnementaux du projet apparaissent limités ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de lotissement « La Couture de Saily » à vocation d'habitations à Saily lez Lannoy n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 – 59 014 LILLE Cedex

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

25 JAN. 2013



Dominique BUR